

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 105

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Amirshahi, M. Sebaoun, M. Premat, Mme Guittet,
Mme Gourjade, M. Hanotin, M. Pellois, Mme Troallic, M. Bardy, Mme Le Houerou,
Mme Martinel et Mme Florence Delaunay

ARTICLE 16

À l'alinéa 6, après les mots :

« d'office »,

insérer les mots :

« avant l'expiration du délai d'un jour franc courant de sa notification, ni ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de garantir l'effectivité du recours référé-liberté qui est prévu. A défaut, la notification de la décision d'éloignement pourrait être immédiatement exécutée sans possibilité effective de saisir le juge.

C'est la seule procédure qui est ouverte aux étrangers présents dans les DOM. Ceux-ci doivent bénéficier des mêmes garanties que ceux qui sont présents en métropole.